



Info-CRAC^{MD}

Août / septembre 2001 Vol. 15 no 4 • 1,00 \$

LA DIMENSION HUMAINE DES AFFAIRES CORPORATIVES

Conséquences de la révocation de radiation tardive d'une compagnie

La cause *Intermodal Crane Service Inc. c. Les Démolitions Méga Inc.*

Il arrive parfois qu'une compagnie néglige ou oublie de produire ses déclarations annuelles. Un tel manquement pendant deux années successives occasionne généralement sa radiation d'office et sa dissolution (art. 50 *Loi sur la publicité légale* ⁽¹⁾). Il en résulte donc la fin de son existence. On peut toutefois la faire ressusciter par le biais de la procédure de révocation (art 54 L.p.l.).

Effet de la révocation

Un coup d'œil à l'article 57 L.p.l. révèle que, suite à la révocation, *la compagnie est réputée n'avoir jamais été dissoute*. On s'imagine donc que la période de dissolution est pratiquement « effacée ». Ni vu, ni connu n'est-ce pas ? Erreur !

Suite page 2



Des nouvelles de CLARA^{mc} : *merci de votre appui !*

Chers amis,

Dans notre dernier bulletin, j'ai fait appel à vous pour nous aider dans la campagne de levée de fonds de la Fondation Jean Marc Paquette au profit de CLARA^{mc} notre clinique accréditée de radiologie.

J'aimerais maintenant vous remercier sincèrement de votre participation. Grâce à votre soutien, la clinique de l'espoir CLARA^{mc} continuera d'avancer dans sa mission de dépistage du cancer du sein.

Le tirage des prix a eu lieu le 19 juin dernier lors de la Classique Juri Golf organisée par la Fondation. Pour prendre connaissance de la liste des heureux gagnants, veuillez consulter le site www.paquette.qc.ca en cliquant ensuite sur "Classique Juri Golf" à gauche, puis sur "résultats" en haut de l'écran.

En terminant, j'aimerais aussi vous mentionner que cette année, la Classique Juri Golf a connu un succès phénoménal. En plus de se dérouler sous un soleil radieux, votre participation en tant que golfeur a permis de récolter la somme de 67 000,00 \$.

Merci à vous tous !

Thérèse Fredette, présidente du C.R.A.C.

Photos page 2

Conséquences... (suite)

Les faits

Dans l'affaire *Intermodal Crane Service Inc. c. Les démolitions Méga Inc.*⁽²⁾, la demanderesse intente une action pour la somme de 230 727,52 \$ pour dommages matériels causés à une grue dont elle est propriétaire. Au moment d'intenter l'action, la demanderesse était dissoute suite à sa radiation par l'inspecteur général des institutions financières pour non-production de déclarations annuelles. La prescription pour intenter l'action se terminait trois jours plus tard. Huit mois après, la demanderesse obtenait la révocation de sa radiation.

Conséquences de la dissolution

La demanderesse perd sa cause avant même de la présenter. En effet, les requêtes en irrecevabilité présentées par les défenderesses sont accueillies. Il est jugé que l'action de la demanderesse est prescrite.

L'article 57 L.p.l. révèle que la révocation de radiation s'opère sous réserve des droits acquis par les tiers. Dans les circonstances de cette affaire, le juge de première instance a conclu que la prescription obtenue est un droit acquis par les défenderesses de ne pas être poursuivies. Faire revivre une compagnie n'a pas pour effet de faire revivre rétroactivement un droit qui s'est prescrit alors que la compagnie était dissoute.

Pour soutenir sa décision, le juge cite une cause de même effet portant sur l'article 209 de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*⁽³⁾ (voir *Entreprises Jacques Lebeau c. Compagnie d'assurance Victoria du Canada*⁽⁴⁾).

Morale de l'histoire

Il est primordial de toujours effectuer une enquête aux registres pertinents avant d'entreprendre une poursuite, tant pour connaître l'état du défendeur potentiel que celui du demandeur. Au besoin, le C.R.A.C. est en mesure de vous aider à effectuer ce genre d'enquête ou à obtenir une révocation de radiation.

(1) LR.Q., c. P-45

(2) Décision de la Cour d'appel qui confirme la décision de première instance : C.A. (500-09-009703-000, 19 janvier 2001), REJB 2001-22730. Décision de la Cour supérieure : (500-05-051495-990, 4 mai 2000), REJB 2000-18285 (Juge Jean Guibault)

(3) L.R.C. (1985), c. C-44

(4) C.A. (500-09-001048-941, 3 septembre 1996).



CLARA et La Classique Juri Golf : quelques images

Le tournoi de la Classique Juri Golf a permis de récolter la somme de 67 000,00 \$ pour la cause CLARA.

De gauche à droite, M. Jean Marc Paquette, M. Pierre Lamarche, M. Francis Gervais et M. Charles Paquette.



La remise du premier prix de la campagne de levée de fonds.

De droite à gauche : M. Jean Marc Paquette, Me Guy Pépin, M. Sylvain Tremblay (gagnant du premier prix : la Saab 9^e et M. Jean de Saint-Père, premier huissier de la Nouvelle-France.



Réflexion...

*Les ennuis font partie de la vie
et si vous ne les partagez pas, vous empêchez la personne
qui vous aime de vous témoigner tout son amour.*

Dinah Shore
(1917-1994) – Entertainer



AIDE-MÉMOIRE — au 1^{er} août 2001

Sur l'utilisation des principaux formulaires corporatifs et déclarations auprès de l'Inspecteur général

1. Constitution sous la Partie 1A L.C.Q.	<ul style="list-style-type: none"> - Formulaires 1, 2 et 4 OU - Formulaire 1 ET la déclaration initiale - Frais : 300,00 \$ - l'IGIF retourne un certificat de constitution incluant une copie estampillée des formulaires 1, 2 et 4 le cas échéant - Aucune copie de la déclaration initiale n'est retournée (Article 123.14 L.C.Q.)
2. Changement d'adresse du siège social lorsque c'est dans le même district judiciaire.	<ul style="list-style-type: none"> - Déclaration modificative - Le formulaire 2 n'est pas accepté - Pas de frais - Une copie de la déclaration modificative est retournée (Articles 123.35 L.C.Q. et 43 L.P.L.)
3. Modification d'adresse du siège social lorsque c'est dans un autre district judiciaire.	<ul style="list-style-type: none"> - Formulaires 5 et 2; - Frais : 140,00 \$ - l'IGIF retourne un certificat de modification incluant une copie estampillée des formulaires 5 et 2 (Articles 123.36 et 123.14 L.C.Q.)
4. Changement dans le conseil d'administration mais pas du nombre prévu dans les statuts.	<ul style="list-style-type: none"> - Déclaration modificative - Le formulaire 4 n'est pas accepté - Délai pour déposer : dans les 15 jours suivant le changement - Frais : aucun - Une copie de la déclaration modificative est retournée (Articles 123.81 L.C.Q. et 43 L.P.L.)
5. Modification du nombre des administrateurs prévu dans les statuts.	<ul style="list-style-type: none"> - Formulaires 5 et 4 OU Formulaire 5 et déclaration modificative - Frais : 140,00 \$ - l'IGIF retourne un certificat de modification incluant une copie estampillée des formulaires 5 et 4 ou de la déclaration modificative, selon le cas (Articles 123.14, 123.101 et 123.104 L.C.Q.)
6. Toute autre modification aux statuts : - du capital-actions - de la dénomination sociale - autres dispositions	<ul style="list-style-type: none"> - Formulaire 5 - Frais de 140,00 \$ - l'IGIF retourne un certificat de modification incluant une copie estampillée du formulaire 5 (Articles 123.101 et 123.104 L.C.Q.)
7. Continuation d'une compagnie de la Partie 1 à la la Partie 1A L.C.Q.	<ul style="list-style-type: none"> - Formulaires 7, 2 et 4 - Frais : 197,00 \$ - l'IGIF retourne un certificat de continuation incluant une copie estampillée des formulaires 7, 2 et 4 (Articles 123.135 et 123.14 L.C.Q.)
8. Fusion sous la Partie 1A L.C.Q.	<ul style="list-style-type: none"> - Formulaires 6, 2 et 4 OU - Formulaire 6 ET la déclaration initiale (fusion ordinaire) - Formulaire 6 ET la déclaration modificative (fusion simplifiée) - Frais de 482,00 \$ - l'IGIF retourne un certificat de fusion incluant une copie estampillée des formulaires 6, 2 et 4 ou de la déclaration modificative, selon le cas - Aucune copie de la déclaration initiale n'est retournée (Articles 123.14 et 123.117 L.C.Q., et l'article 35 L.P.L.)

©C.R.A.C Itée 2001

L.C.Q. : Loi sur les compagnies (L.R.Q. c. C-38)

L.P.L. : Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., c. P-45)

IGIF : Inspecteur général des institutions financières

Centre de recherches et d'analyses sur
 les corporations Itée
 (514) 861-2722 / (800) 361-5744

